

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé & Personnel
FSA
Mme la Présidente
Birgit Sambeth Glasner
Martgasse 4
Case postale
3001 Berne

Estavayer-le-Lac, le 7 décembre 2021

http://www.swisstribune.org/doc/211207DE_BS.pdf

RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX / MISE EN DEMEURE

Maitre Birgit Sambeth Glasner,

Je me réfère à nos échanges de correspondances, relatifs à la violation des droits fondamentaux garantis par notre Constitution, la CEDH, et aux dommages causés avec les interventions des bâtonniers pour donner des avantages au Président du Conseil d'administration d'ICSA, Me Patrick FOETISCH.

Je fais notamment référence au témoignage de l'élite de citoyens qui a déposé la demande¹ d'enquête parlementaire, aux agissements des anciens Bâtonniers tel que Philippe RICHARD, Yves BURNAND, Christian BETTEX, Philippe BAUER, et aux réponses apportées par des experts, tels que le Professeur Franz RIKLIN, Me François de ROUGEMONT, ainsi que l'avocat dissident qui a décidé de se faire connaître après ce qui a été dit à la conférence du MBA-HEC de 2010.

Je rappelle que cet avocat dissident a affirmé qu'il y avait une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat, où Me Foetisch était haut placé. Il avait annoncé que des membres du Parlement vaudois me feraient priver par le Tribunal fédéral du droit d'être défendu par mon avocat Me Rudolf SCHALLER. Les faits lui ont donné raison. Il avait dit que les mots ne servaient à plus rien. Le peuple suisse avait besoin d'un Maurice BAVAUD qui abat un Conseiller fédéral pour forcer les membres du Parlement à faire respecter par les magistrats les droits fondamentaux dans leur décision, soit l'article 35 de la Constitution fédérale.

L'essentiel de ces faits est exposé dans ma requête² à la CEDH du 10 août 2021, ainsi que sur un site³ public sur internet. Je tiens à votre disposition d'autres pièces qui attestent ces faits si nécessaire.

OBJET DE CE COURRIER

Vous avez affirmé que Patrick FOETISCH n'était pas membre de l'Ordre des avocats. Je vous ai demandé vos sources⁴ parce que c'est un mensonge selon les sources que j'ai et le respect des règles de la bonne foi.

Si vous avez dit la Vérité, alors les membres du Parlement vaudois, assisté de Me Christian BETTEX, qui ont demandé aux juges fédéraux de me priver du droit d'être représenté par Me Rudolf SCHALLER, font vraiment partie d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat, comme me l'a affirmé l'avocat dissident.

Par la présente, je vous mets en demeure d'apporter les preuves que Patrick Foetisch ne faisait pas partie de l'Ordre des avocats et de me trouver un avocat qui puisse faire respecter mes droits fondamentaux en sachant que plusieurs professionnels de la loi ont affirmé le contraire de ce que vous dites. Voir faits et preuves ci-dessous.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/210810_CEDH.pdf

³ <http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/211022SB_DE.pdf

FAITS

DU DROIT QUI N'EXISTE PAS POUR LES NON-JURISTES

Je vous rappelle que je suis physicien avec un MBA. Dans mon métier, on a la compétence de pouvoir contrôler que les règles de droit sont cohérentes et qu'elles respectent les droits fondamentaux. Par contre, on n'a pas une formation de juristes. Lorsqu'on constate l'existence de règles de droit qui ne sont pas cohérentes, on consulte un juriste, comme un juriste va consulter un physicien, si il apprend qu'une centrale nucléaire a eu une fuite et qu'il veut connaître les risques objectifs et pouvoir se protéger efficacement.

Des règles de droit cachées au peuple qui ne sont pas cohérentes à l'origine du litige

En 1995, Patrick Foetisch est Président du Conseil d'administration d'ICSA. Une fois que sa société est en possession du savoir-faire accordé par un contrat, qui représente plusieurs années de développement, il déclare que le contrat qui nous lie n'a jamais été valable parce qu'il n'y a pas sa signature de Président au contrat.

Il ne veut pas rendre la prestation, ni la payer, alors que sa société a honoré le contrat dès sa signature jusqu'à ce qu'il ait reçu la prestation. Ce contrat est bel et bien signé par deux administrateurs qui ont la signature collective à deux, conformément au droit enseigné à l'université.

Dans les cours du MBA, les professeurs de l'Université enseignent que lorsqu'on signe un contrat, il faut vérifier au registre du commerce si les personnes qui signent le contrat sont inscrites au RC, et si elles ont le pouvoir de signer. En l'occurrence, j'avais vérifié que le contrat qui nous liait était signé par deux administrateurs qui avaient la signature collective à deux au Registre du Commerce. Je précise qu'au RC, il n'y avait aucune indication qui mentionnait qu'un contrat devait avoir la signature du Président d'ICSA, avocat, pour être valable :

⇒ C'était une règle de droit cachée au peuple par l'Ordre des avocats et la FSA

Les participants au cours du MBA peuvent témoigner qu'il n'est pas enseigné au cours du droit des affaires du MBA que si le Président du Conseil d'administration de l'entreprise est un avocat, membre de l'Ordre des avocats, alors il faut en plus de la signature collective à deux, de deux fondés de pouvoir, la signature du Président du Conseil d'administration, membre de l'Ordre des avocats, pour que le contrat soit valable.

Les participants au MBA peuvent aussi témoigner qu'au MBA, il est enseigné que celui qui veut contester la validité d'un contrat doit rendre la prestation, sans cela, c'est un vol. Par contre, il n'est pas enseigné que si le Président du Conseil d'administration de l'entreprise est un avocat, membre de l'Ordre des avocats, il peut contester la validité d'un contrat sans devoir rendre la prestation ni la payer, sans que ce soit un vol.

⇒ C'est une autre règle de droit cachée au peuple par l'Ordre des avocats et la FSA

En conséquence, en 1995, je me suis trouvé face à des règles de droit qui violent les droits fondamentaux, qui sont cachées au non-juristes. Ces règles sont à disposition des Présidents de Conseil d'administration d'entreprise, membre de l'Ordre des avocats et de la FSA, pour violer les droits fondamentaux des autres citoyens

De la consultation d'un juriste, pour clarifier ces règles incohérentes à l'origine du litige

N'étant pas juriste, mais physicien, j'ai immédiatement consulté un membre de l'Ordre des avocats, soit Me Burnet. Ce dernier a dit qu'il fallait vérifier les signatures au Registre du Commerce. La vérification a été à nouveau faite. Il était inscrit qu'il y avait la signature collective à deux pour la société où Me Foetisch était Président du Conseil d'administration. Me Burnet m'a dit que deux signatures suffisaient. Selon lui, il n'y avait pas besoin de la signature du Président du Conseil d'administration d'ICSA pour que le contrat soit valable.

Me Burnet affirmait de plus que Patrick Foetisch était membre de l'Ordre des avocats. Il m'a d'ailleurs dit qu'il avait saisi l'Ordre des avocats considérant que Patrick Foetisch avait violé les règles de déontologie. Je signale que dans le cadre de la procédure où le Bâtonnier Philippe BAUER représentait l'Ordre des avocats, Me Rudolf Schaller a demandé la production des décisions prises par l'Ordre des avocats relatives au comportement de Me Foetisch. L'Ordre des avocats a refusé de communiquer les décisions. Me Rudolf Schaller ayant été privé de me défendre par l'Etat, il faut un avocat qui puisse faire respecter mes droits fondamentaux dans cette situation.

D'autres règles de droit cachée au peuple suisse qui violent les droits garantis par la CEDH
Vous connaissez la demande d'enquête parlementaire, où une élite de citoyens était outrée de découvrir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier, Philippe RICHARD, pour pouvoir porter plainte pénale contre Me Patrick Foetisch, le Président du Conseil d'administration d'ICSA qui avait violé le copyright, alors qu'il ne faut pas d'autorisation pour pouvoir porter plainte contre un Président du Conseil d'administration qui n'est pas avocat.
Vous connaissez les interventions de Me Christian BETTEX, avec les commentaires de l'avocat dissident. Ce dernier dit que l'interdiction⁵ de conflit d'intérêt aurait été systématiquement violée par des Bâtonniers / anciens Bâtonniers, membre de la FSA, dont Me Christian BETTEX.
Vous connaissez la contrainte exercée par l'Ordre des avocats sur les avocats qui désobéissent au Bâtonnier, à savoir qu'ils risquent d'être radié de l'Ordre des avocats, soit un risque économique que la plupart des avocats ne peuvent pas prendre.

DE LA PRÉTENDUE PREUVE QUE PATRICK FOETISCH NE FAISAIT PAS PARTIE DE L'ORDRE DES AVOCATS

Vous affirmez que Patrick Foetisch ne faisait pas partie de l'Ordre des avocats. Je vous ai demandé⁶ vos sources et vous ne me les avez pas communiquées.

Je précise que tous les professionnels de la loi, qui ont suivi le dossier, affirmaient ou considéraient que Patrick Foetisch était membre de l'Ordre des avocats. Il y a un seul avocat qui a été plus nuancé, c'est l'avocat dissident qui a pris contact après la conférence du MBA-HEC.

Je répète que je suis physicien et que j'ai pris un avocat, membre de l'Ordre des avocats et de la FSA, pour défendre le respect de mes droits fondamentaux. Si j'ai payé des avocats, c'est pour obtenir des réponses.
Par contre, ce n'est pas pour recevoir des menaces de mort, apprendre que le magistrat Eric COTTIER aurait donné l'Ordre de faire assassiner Pierre PENEL, avoir des inconnus qui ont créé un climat de terreur auprès de mon PDG pour qu'il me limoge si je ne cédaï pas aux revendications de l'ancien Bâtonnier Yves BURNAND.

Voici quelques faits qui attestent que Patrick Foetisch était membre de l'Ordre des avocats, contrairement à ce que vos sources affirment :

1. Me Burnet me l'a affirmé : ce ne serait pas cohérent qu'il ait saisi l'Ordre des avocats vaudois si Me Foetisch n'était pas membre de l'Ordre des avocats. Le Bâtonnier Philippe RICHARD n'avait pas à attendre que Me Foetisch réponde à ses convocations si Me Foetisch n'en faisait pas partie. L'Ordre des avocats n'aurait pas eu à traiter la violation des règles de déontologie par Me Foetisch si il n'en était pas membre.
2. L'expert du Parlement, Me de Rougemont, l'a affirmé : Il est l'un des deux avocats qui ont demandé à voir toutes les pièces du dossier. Il savait que Lucien Gani était intervenu au nom de Foetisch et qu'ils étaient dans la même étude. Les avocats de cette étude étaient membres de l'Ordre des avocats.
3. L'avocat dissident l'a affirmé de manière plus nuancée : Il est l'avocat qui s'est fait connaître après la conférence du MBA-HEC. Il est l'avocat qui a affirmé que l'interdiction de conflit d'intérêt aurait été systématiquement violée par des Bâtonniers / anciens Bâtonniers.
 - 3.1. Il a précisé que Me Foetisch avait agi en tant que membre de l'Ordre des avocats, lorsque Lucien Gani est intervenu au début litige
 - 3.2. Il voulait savoir ce que Me Jean-Paul MAIRE, qui avait été mandaté⁷ par l'Ordre des avocats pour traiter l'interdiction faite par Me Philippe Richard de porter plainte contre le Président d'ICSA, m'avait dit en 1997. Je lui avais expliqué qu'après que Me Burnet m'avait dit qu'un avocat - qui désobéit au Bâtonnier - risquait de se faire radier de l'Ordre des avocats, j'avais posé la question suivante à Me Jean-Paul MAIRE :
« pourquoi l'Ordre des Avocats n'avait pas radié Patrick Foetisch pour avoir violé les règles de déontologie ? ».
Me Jean-Paul Maire avait répondu :
« on ne l'a pas radié, parce qu'ainsi on pouvait le contrôler et cela évitait qu'il fasse encore plus de mal »
⇒ Selon Me Maire, Me Patrick Foetisch faisait toujours partie de l'Ordre des avocats

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/210831DE_BS.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/211101DE_SB.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/970224JM_DE.pdf

L'avocat dissident m'avait appris qu'en fait Patrick Foetisch ne faisait plus partie de l'Etude, où il y avait Lucien Gani, lorsque Me Jean-Paul MAIRE m'a répondu. Il m'avait dit qu'il ne voulait pas m'en dire plus pour des raisons de déontologie, mais je ne savais pas toute la Vérité.

4. En 2002, lorsque le magistrat Eric COTTIER a interrogé le Président du Conseil d'administration d'ICSA, en tant que témoin sur le contrat qui liait ICSA au soussigné : il a dit à Patrick Foetisch qu'il n'était pas obligé de témoigner en tant qu'avocat. L'avocat Patrick Foetisch a accepté de témoigner en tant qu'avocat. Il a révélé que le Président du Conseil d'administration d'ICSA, soit Patrick Foetisch, avait annulé en 1994, le contrat qu'il a utilisé en 1995 pour violer le copyright.

L'avocat dissident m'avait fait remarquer que l'avocat Me Foetisch était membre de l'Etude d'avocat J. Luthy, P. Foetisch, J.H. Wanner. Ph. Jatton. Y. Hofstetter, L. Gani, E. Ramel, pour ces faits qu'il témoignait au magistrat Eric COTTIER.

Il avait souligné que Me Schaller avait eu raison de demander à l'Ordre des avocats les décisions prises par l'Ordre des avocats, car ce témoignage montrait la violation crasse de l'interdiction du conflit d'intérêt.

5. Lorsque Me Kaufmann a fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse de Patrick FOETISCH qui a été suspendue par le Ministère Public de Fribourg. Me Kaufmann m'avait dit que P. Foetisch n'avait pas le droit de déposer cette plainte pénale sans autorisation du Bâtonnier. Dans ce cas-là, Me Foetisch n'agissait en tout cas pas en tant qu'avocat d'entreprise. Si Me Kaufmann disait qu'il n'avait pas demandé d'autorisation au Bâtonnier, alors qu'il devait le faire, c'est qu'il considérait qu'il faisait partie de l'Ordre des avocats.

En résumé, si vous avez dit la Vérité, c'est que vos sources sont fausses ou que depuis 26 ans l'Ordre des avocats protège Me Foetisch, alors qu'il n'aurait pas été membre de l'Ordre des avocats. Il s'agirait bel et bien d'une escroquerie de l'Ordre des avocats comme Me Schaller l'avait affirmé.

Si un Procureur fédéral extraordinaire parle de corruption et si l'avocat dissident - qui est le seul avec Me De Rougemont avoir consulté tout le dossier - dit qu'il y a une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat, et qu'il faut tuer un Conseiller fédéral, il est temps que la FSA fasse toute la lumière sur cette interdiction de conflit d'intérêt qui serait à l'origine de ces actes criminels digne des Valeurs des avocats de Hitler.

DE MA DEMANDE QUE LA FSA ME TROUVE UN AVOCAT POUR FAIRE RESPECTER MES DROITS FONDAMENTAUX

Je me fais actuellement horriblement harceler par des magistrats qui utilisent le fait que j'ai été privé d'avocat par le Parlement vaudois, alors que je voulais être défendu par mon avocat. Voir pièce⁸ 211126DE_TB., ci-jointe. Je rappelle que ce sont des députés du Parlement vaudois, assisté de Me Christian BETTEX, ancien Bâtonnier, membre de la FSA, qui ont obtenu des Juges fédéraux qu'ils me privent du droit d'être défendu par Me R. Schaller. Ils ont demandé au TF de me priver du droit d'être défendu après que Me Schaller ait affirmé que si il n'était pas privé du droit de me défendre par l'Etat, il pouvait montrer le déni de justice permanent.

Au vu de ce qui précède, me référant⁹ à ma correspondance du 1^{er} novembre 2021, je vous demande de me trouver un avocat qui fasse respecter mes droits fondamentaux parce que ce droit est garanti par la Constitution fédérale et la CEDH et parce que le respect des droits fondamentaux ne permet à des membres du Parlement de demander à un Me Christian BETTEX, membre de la FSA, de me priver du droit d'être représenté par mon avocat. Ce sont les méthodes des avocats de la justice Hitlérienne. Elles ne sont pas compatibles avec les Valeurs officielles de la FSA et celles de l'Etat de droit. Ces méthodes violent les droits garantis par la CEDH.

Veuillez agréer Madame la Présidente de la FSA, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/211207DE_BS.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/211126DE_TB.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/211101DE_SB.pdf